

Arrêté DAJIM n°07/2025

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n° 2020-128 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 19 novembre 2020 portant approbation des statuts de l'IUT Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2024 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Considérant la vacance de six sièges au sein du collège des usagers du conseil de l'IUT Nice Côte d'Azur (CINST),

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalité des scrutins

Les scrutins visant à élire les représentants des usagers du conseil de l'IUT Nice Côte d'Azur (CINST) se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 23 AVRIL 2025 - 9 HEURES

AU

JEUDI 24 AVRIL 2025 – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre,

muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir : 6 titulaires et 6 suppléants

ARTICLE 2 : électeurs et électrices

En application de l'article D. 719-14 du Code de l'éducation, sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours délivré par l'IUT Nice Côte d'Azur, ayant la qualité d'étudiants et régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 3 : demande d'inscription sur liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Pour les auditeurs et auditrices devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 17 avril 2025 à 17 heures.

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : iut.direction.secretariat@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux de l'IUT Nice Côte d'Azur au plus tard le **mercredi 2 avril 2025**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 : dépôt de candidature

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de la composante susvisés.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent parvenir à l'IUT Nice Côte d'Azur au plus tard **le mercredi 9 avril 2025 à 12h00**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être :

- envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès de Madame Sophie GALULA, Directrice administrative de l'IUT Nice Côte d'Azur.

Adresse : Secrétariat de direction, IUT Nice Côte d'Azur, 41 boulevard Napoléon III, 06200 NICE.

ou

adressées par voie électronique, datées, signées et scannées à l'adresse : iut.direction.secretariat@univ-cotedazur.fr

Dans tous les cas, les listes de candidatures (annexe 3) doivent être accompagnées de la déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat et candidate (annexe 4 du présent arrêté).

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le délégué de liste, également candidat.
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du délégué de la liste de candidatures concernée.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats et candidates au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidats et candidates au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats et candidates sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un délégué ou une déléguée qui est également candidat ou candidate afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Les candidats et candidates doivent fournir une photocopie de leur carte étudiante ou à défaut une photocopie d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de la composante susvisés.

ARTICLE 5 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mercredi 9 avril 2025 à 12h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **le jeudi 10 avril 2025 à 10h**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le **vendredi 11 avril 2025 à 10h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 6 : soutien éventuel

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 7 : profession de foi

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une profession de foi, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : iut.direction.secretariat@univ-cotedazur.fr **avant le mercredi 9 avril 2025 à 12h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 8 : publication des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 9 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé.

ARTICLE 10 : propagande électorale et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

ARTICLE 11 : mode de scrutin

Les membres du CINST sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et étudiantes le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et des étudiantes, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle

contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats ou candidates susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats et candidates présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

ARTICLE 12 : délégation

Délégation est donnée à M. Boualem ALIOUAT, Directeur de l'IUT Nice Côte d'Azur et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie GALULA, Directrice administrative, pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 13 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 14 : contestation auprès de la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 25 avril 2025**.

ARTICLE 15 : dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 24 avril 2025** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **vendredi 25 avril 2025**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'IUT Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 16 : publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'IUT Nice Côte d'Azur.

Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 17 : exécution de l'arrêté

Le Directeur de l'IUT Côte d'Azur et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,

 Jeanick BRISSWALTER		Signé électroniquement par Jeanick BRISSWALTER Le 24/03/2025
--	---	--

Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral